
CADRE D'EMPLOIS DES
ATTACHES TERRITORIAUX

RÉFÉRENCES

- Décret n°87 - 1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux
- Décret n°87 - 1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux

GRADES

- Attaché
- Attaché principal
- Directeur territorial

NOMINATION

- Le grade d'attaché est accessible soit par concours, soit par promotion interne.
- Les grades d'attaché principal et de directeur territorial sont accessibles par avancements de grades.

FORMATIONS OBLIGATOIRES DES LA NOMINATION

Formation d'intégration

Liste d'aptitude après concours

5 jours pendant la 1^{ère} année
suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

Pas de formation d'intégration

+

Formation de professionnalisation au 1^{er} emploi
(=adaptation au nouvel emploi)

Liste d'aptitude après concours

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

Liste d'aptitude au choix

entre 5 jours (durée plancher)
et 10 jours (durée plafond),
dans les 2 années suivant la nomination

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions sous l'autorité des directeurs généraux des services des départements et des régions, des secrétaires généraux ou secrétaires de communes ou des directeurs d'établissements publics et, le cas échéant, des directeurs généraux adjoints des départements et des régions, des secrétaires généraux adjoints des communes, des directeurs adjoints des établissements publics ou des administrateurs territoriaux en poste dans la collectivité ou l'établissement.

Ils participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques décidées dans les domaines administratif, financier, économique, sanitaire, social, culturel et de l'animation et de l'urbanisme. Ils peuvent ainsi se voir confier des missions, des études ou des fonctions comportant des responsabilités particulières, notamment en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière et de contrôle de gestion, de gestion immobilière et foncière et de conseil juridique. Ils peuvent également être chargés des actions de communication interne et externe et de celles liées au développement, à l'aménagement et à l'animation économique, sociale et culturelle de la collectivité. Ils exercent des fonctions d'encadrement et assurent la direction de bureau ou de service.

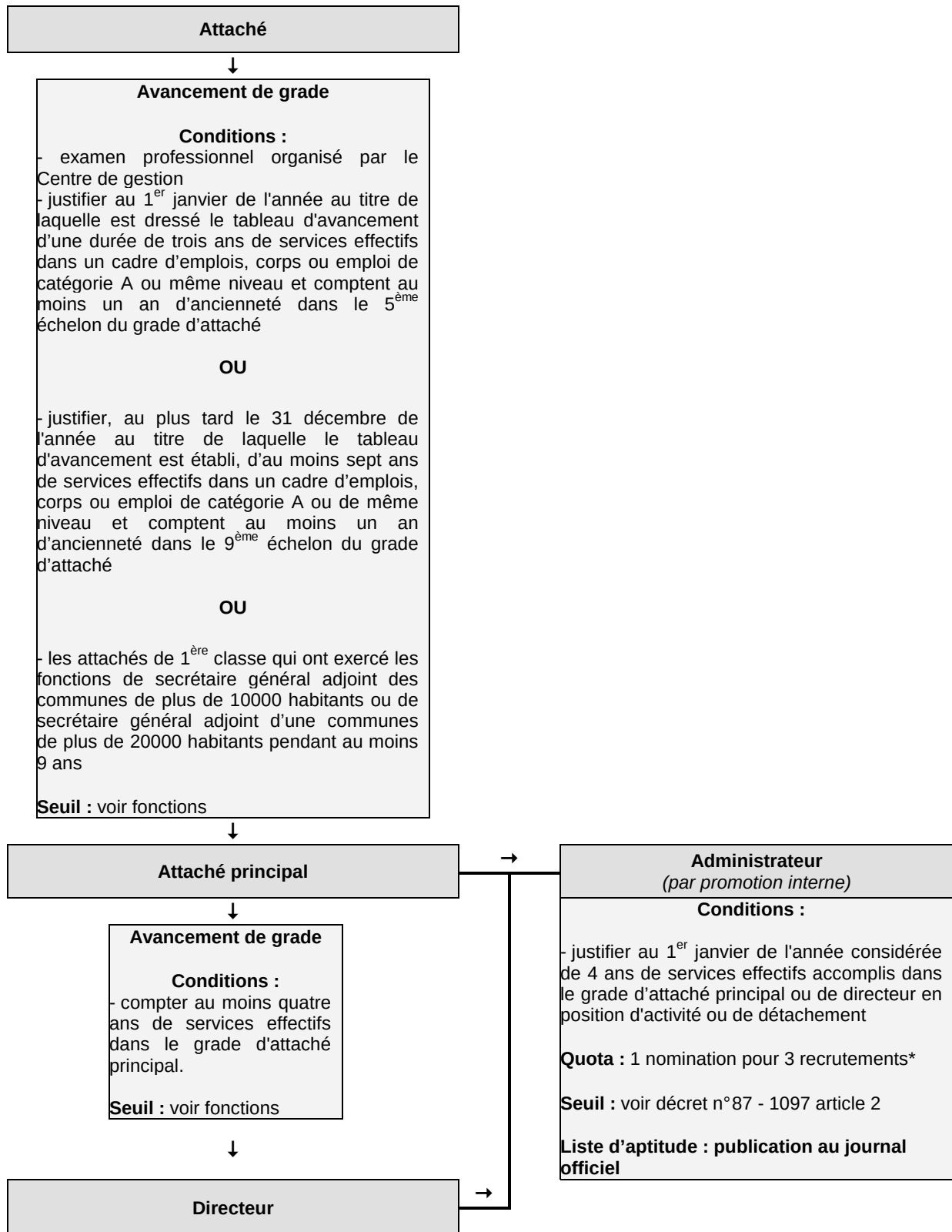
SEUILS

Ils peuvent, en outre, occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants, les départements, les régions et les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation aux établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent en outre occuper l'emploi de directeur général des services de commune de plus de 2 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 1 500 logements.

Les titulaires du grade de directeur territorial exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants, les départements, les régions, les offices publics d'H.L.M. de plus de 5 000 logements ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation aux établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi de directeur général de communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public d'habitations à loyer modéré de plus de 3 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 précité.

DÉROULEMENT DE CARRIÈRE



* « Pendant une période de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du décret n°2006-1462 du 28 novembre 2006 (01/12/2006) relatif à la promotion interne des fonctionnaires territoriaux, ces fonctionnaires territoriaux peuvent être recrutés à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour deux recrutements. »

RÉMUNÉRATION ET DURÉE DE CARRIÈRE

• Attaché

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
INDICES BRUTS	379	423	442	466	500	542	588	625	653	703	759	801
INDICES MAJORÉS	349	376	389	408	431	461	496	524	545	584	626	658
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an	1 an	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

• Attaché principal

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
INDICES BRUTS	504	572	616	660	712	759	821	864	916	966
INDICES MAJORÉS	434	483	517	551	590	626	673	706	746	783
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans	2 ans	2 ans 3 mois	2 ans 3 mois
MAXI	1 an	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans

• Directeur

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7
INDICES BRUTS	701	741	780	830	881	935	985
INDICES MAJORÉS	582	612	642	680	719	760	798
DURÉE DE CARRIÈRE	↔	↔	↔	↔	↔	↔	↔
MINI	1 an 6 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois
MAXI	2 ans	2 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans	3 ans

NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE (N.B.I.)

- Décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale

RÉGIME INDEMNITAIRE

- Indemnité Forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures (I.E.M.P.)

mise à jour le 1^{er} avril 2011